



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°523-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°45-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 01.02.012

Etant donné le décès de Monsieur THEABULT Charlie et la demande d'arrêt du plan de chasse des rondeaux ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **01.02.012** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Fait à Forges, le 23 juillet 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°524-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°129-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 01.02.154

Etant donné l'abandon du plan de chasse déclarée en date du 28 juillet 2026 à la FDC 58 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **01.02.012** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les bracelets CHI 1512 et 1513

Fait à Forges, le 28 juillet 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°525-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°173-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 02.01.072

Etant donné l'abandon du plan de chasse déclarée en date du 28 juillet 2026 à la FDC 58 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **02.01.072** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier le bracelet CHI 2355

Fait à Forges, le 28 juillet 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°526-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°896-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 11.01.070

Etant donné le choix du propriétaire, Monsieur Jean-Claude BONNET, de ne plus vous céder le droit de chasse ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **11.01.070** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les bracelets CHI 15520 et 15521

Fait à Forges, le 28 juillet 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°527-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n° 155-2024-FDC58-CHI fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **02.01.039**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire pour la campagne 2026/2027 suite au décès de M. GOBE;

DECIDE

La décision d'attribution de **12** bracelets CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **02.01.039**, situé sur la commune de **SAINTE COLOMBE DES BOIS** est transférée au profit de **CROISY JULIEN**, pour la campagne 2026/2027.

Fait à Forges, le 31 juillet 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.